

Sur la Seigneurie de Lauzon soit a la Nouvelle Laurette Sur la Seigneurie de St. Gabriel pour les arrester en un mesme village au grand avantage de la Colonie. Et cest Monseigneur ce qui porte les d. Peres Jesuites a avoir recours a V. G. pour obtenir de Sa Majesté quils continuent a jouir de ces anciennes terres des Sauvages non plus comme leurs Tuteurs et Administrateurs de leurs biens comme ils ont fait jusques a present mais en leur propre et privé nom et en veritable fief ainsy que leur ont accordé Mes d. Sieurs Gouverneur et Intendant de ce pays, Ne pretendants les Suppliants par cette demande qu'obvier aux contestations qui pourroient naistre par la deserence des d. Sauvages, et les petits fruits qui en peuvent revenir tombants entre les mains de ceux qui les emploient tous et cent fois davantage au profit des Sauvages a qui elles ont esté premierelement donnés. Cette grace obligera les d. Suppliants a continuer leurs prieres pour Vostre Grandeur et a estre toute leur vie avec un tres profond respect

Vos tres humbles et tres Obeiffants
 Serviteurs en N. S.

MARTIN BOUVART Sup^r.

FRANC VAILLANT Procureur fj

Nous Certiffions que le Contenu dans le placet cy dessus est Veritable et quen Consequence Nous avons jugé qu'jl estoit de la justice daccorder au peres jesuites Comme Nous avons fait la jouissance en leur nom des terres dont jls demandent presentement la ratification a Sa Majesté, Veu particulierement les depenes Excessives qu'jls ont fait par